PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SENERVAL UIOM

3 route du Rohrschollen
67100 Strasbourg

Code AIOT : 0006700536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement SENERVAL UIOM implanté 3 route du Rohrschollen - 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENERVAL UIOM
- 3 route du Rohrschollen - 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SÉNERVAL exploite, à Strasbourg, une Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Le site est classé IED pour l'incinération d'ordures ménagères.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 17/07/2020.

L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20/09/2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

- du 12/01/2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 31/10/2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

Thèmes de l'inspection :
- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes rapportent une proposition de suites administratives engagée préalablement à la visite :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dioxines et furannes	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe7	Mise en demeure, respect de prescription (procédure préalablement engagée)	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, articles 2 et 4	Sans objet
2	Retardateurs de flamme bromés (RFB)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que le dispositif de prélèvement mis en place pour la recherche et la mesure d'émissions atmosphériques de PFAS a été installé en tenant compte des remarques formulées lors de la visite du mois de janvier 2026.

Il est pris acte des démarches engagées pour la recherche de retardateurs de flamme bromés (RFB) dans les fumées et retombées.

Les observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure concernant les émissions de dioxines de la ligne n° 1 sont en cours d'examen.

La fiche d'incident concernant l'avarie du dispositif automatisé d'injection de charbon actif des trois lignes est attendue.

L'exploitant signale près de 500 explosions de bouteilles de protoxyde d'azote, comptées sur les trois lignes à la fin du mois de juin 2026. Par ailleurs, le volume de ces bouteilles est en augmentation. Ces évènements perturbent l'exploitation et ont nécessairement une incidence sur les émissions atmosphériques de l'usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, articles 2 et 4
Thèmes : Risques chroniques, air PFAS
Prescription contrôlée : Article 2 « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau. »L'échéance fixée par l'arrêté ministériel est celle du 31/10/2026, compte tenu de ce que la capacité d'incinération excède 15 t/h. Article 4« I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 et disposant des agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a tels que décrits dans l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 ou une méthode interne adaptée de la méthode OTM-45. » Le schéma de l'OTM-45, repris dans la norme X-PX 43-126 «Emissions de sources fixes - Prélèvement et analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires » a été pris comme référence.
Constats : Au moment de la visite, l'installation de prélèvement était en place, depuis environ 09h00 et pour 4 heures, sur le conduit de la ligne 1. Les prélèvements depuis la ligne 3 ont été déclarés faits la veille. Les prélèvements depuis la ligne 2 sont annoncés pour le lendemain de la visite. Le bain refroidi entre les deux résines était en place, les résines étaient protégées des UV, une sonde de température était en place à l'amont de la première résine (13, 7 °C mesurés), il n'a pas été observé de ruban adhésif. Pour le refroidissement, deux appareils (« chiller ») étaient utilisés. Le bureau d'études a émis des observations sur le point de prélèvement (angle, aménagement) qu'il confirmera dans son rapport, avec une évaluation de l'incidence sur les résultats.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 **:** Retardateurs de flamme bromés (RFB)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Air RFB

Prescription contrôlée :

2.2.2 surveillance des effluents gazeux
Ce point de l'arrêté ministériel impose la recherche semestrielle des dioxines et furannes bromés. Il y est mentionné que : « *La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu.(...)* »

NB : Sénerval n'injecte pas de brome dans les fours pour le traitement du mercure

Constats :

En 2024 et 2025 aux cheminées des fours 2 et 3, des teneurs de respectivement 2414, 1465, 2528 et 2952 ng/m^3 de retardateurs de flamme bromés (RFB) ont été mesurées, correspondant à des flux de 150, 79, 140, 167 mg/h. La substance décabromodiphényléther (décaBDE) constitue le composé très majoritairement présent dans les émissions, entre 84 et 92 % en teneur.

Dans le même temps, les dioxines bromées, dont les substances précitées sont réputées être des précurseurs, n'ont pas été trouvées ou à très faible teneurs, suivant les rapports reçus par l'inspection.

Il a été demandé à l'exploitant de faire des recherches de l'origine des RFB et de programmer un nouveau contrôle des fumées.

Apports de déchets
L'exploitant a transmis une liste de clients. Il est difficile d'en tirer des conclusions à ce stade. Deux autres pistes doivent aussi être explorées (cf. ce qui suit).

Équipements possiblement traités aux RFB (hypothèse de relargage interne de RFB)
Les résultats de frottis et de carottage de la matière des laveurs sont attendus par Sénerval.

Source d'émission proche (introduction de polluants externes par l'air primaire)
Sénerval indique qu'une campagne de prélèvement de l'air du hall des fosses sera lancée. Pour mémoire, la jauge de retombées de la surveillance environnementale du broyeur de métaux voisin, placée non loin de l'entrée de la fosse a montré, lors des dernières campagnes des teneurs en RFB, des retombées de l'ordre de plusieurs µg/m2/j. Les retombées de dioxines et PCB sont aussi importantes à ce point.

Surveillance à la cheminée et des retombées sous l'influence de l'incinérateur
Une campagne de prélèvements pour la mesure de la teneur en RFB des fumées a été réalisée semaine n°33, par un laboratoire différent de celui intervenu jusqu'à présent.

Des recherches de retombées sont aussi à effectuer par Sénerval.

NB : les émissions atmosphériques de RFB ne sont pas réglementées.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 **:** Dioxines et furannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe7

Thèmes : Risques chroniques, Air dioxines

Prescription contrôlée :

Annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12/01/2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 (...)
Valeur-limite fixée pour la teneur en PCDD/F (dioxines et furannes) des fumées, soit 0,08 ng/m^3 Iteq sur échantillonnage à long terme

Constats :

Les résultats des analyses des prélèvements sur période d'échantillonnage à long terme réalisés entre le 14/04/2026 et le 11/05/2026, entre le 11/05/2026 et le 09/06/2026, entre le 09/06/2026 et le 06/07/2026 montrent les résultats suivants en dépassement de la valeur-limite de 0,08 ng/Nm^3 (pondération I teq OTAN) fixée à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12/01/2021 pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées :

- 0,0881 ng/Nm^3 (I teq OTAN), ligne d'incinération n° 1 ;
- 0,1463 ng/Nm^3 (I teq OTAN), ligne d'incinération n° 1 ;
- 0,1029 ng/Nm^3 (I teq OTAN), ligne d'incinération n° 1.

Une procédure de mise en demeure a été engagée.
La procédure contradictoire est en cours, sur le projet et le rapport adressés à l'exploitant par courriel le 25/08/2026 et par lettre recommandée. Les observations écrites de l'exploitant sont à l'examen.

En visite, l'influence sur les émissions des fréquentes explosions de bouteilles de protoxyde d'azote (Sénerval en dénombre près de 500 entre janvier et juin 2026) a été évoquée. Ces explosions sont présentées comme entraînant de fréquents contournements du traitement catalytique des oxydes d'azote, traitement qui contribue aussi à l'abattement de la teneur en dioxines des fumées.

Le jour de la visite, l'arrêt de l'injection automatisée de charbon actif a été observé. La vis sans fin du dispositif a été endommagée la semaine précédant celle de la visite. L'exploitant escompte une réparation au plus tard lundi 07/09/2026.
A titre compensatoire, l'introduction manuelle de charbon actif dans les bacs contenant le lait de chaux destiné aux trois lignes a été reprise, à raison de 60 kg/j.

L'exploitant transmettra une fiche concernant cet incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 4 mois